

## Détail des modifications réglementaires

Modifications du règlement de prestations suite à la réforme « Développement continu de l'assurance invalidité (AI) »

### Article 26 Montant de la pension d'invalidité

Ancien	Nouveau																						
<p><sup>1</sup> La pension d'invalidité entière est calculée en pour-cent du traitement assuré au moment de l'invalidité. Le montant est défini en annexe, selon le plan applicable au moment du début de l'invalidité.</p>	inchangé																						
<p><sup>2</sup> Au droit à une rente partielle de l'AI correspond le droit à une pension d'invalidité partielle de la Caisse. Le montant de celle-ci est égal au montant de la pension d'invalidité entière, multiplié par le taux de rente reconnu par l'AI (pour la part professionnelle). Celui-ci est égal à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100% si l'assuré est invalide à raison de 70% au moins</li> <li>• 75% si l'assuré est invalide à raison de 60% au moins</li> <li>• 50% si l'assuré est invalide à raison de 50% au moins</li> <li>• 25% si l'assuré est invalide à raison de 40% au moins</li> </ul>	<p><sup>2</sup> Au droit à une rente partielle de l'AI correspond le droit à une pension d'invalidité partielle de la Caisse. La quotité de la rente d'invalidité est fixée en pourcentage d'une rente entière selon le degré d'invalidité reconnu par l'AI (pour la part professionnelle). Celui-ci est égal à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour un taux d'invalidité au sens de l'AI supérieur ou égal à 70 %, l'assuré a droit à une rente entière</li> <li>• Pour un taux d'invalidité au sens de l'AI compris entre 50 et 69 %, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité.</li> <li>• Pour un taux d'invalidité au sens de l'AI compris entre 40 et 49 %, la quotité de la rente est la suivante :</li> </ul> <table style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th>Taux d'invalidité</th> <th>Quotité de la rente</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>49 %</td><td>47,5 %</td></tr> <tr><td>48 %</td><td>45 %</td></tr> <tr><td>47 %</td><td>42,5 %</td></tr> <tr><td>46 %</td><td>40 %</td></tr> <tr><td>45 %</td><td>37,5 %</td></tr> <tr><td>44 %</td><td>35 %</td></tr> <tr><td>43 %</td><td>32,5 %</td></tr> <tr><td>42 %</td><td>30 %</td></tr> <tr><td>41 %</td><td>27,5 %</td></tr> <tr><td>40 %</td><td>25 %</td></tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour un taux d'invalidité au sens de l'AI inférieur à 40 %, aucune rente n'est versée par la caisse de pension.</li> </ul>	Taux d'invalidité	Quotité de la rente	49 %	47,5 %	48 %	45 %	47 %	42,5 %	46 %	40 %	45 %	37,5 %	44 %	35 %	43 %	32,5 %	42 %	30 %	41 %	27,5 %	40 %	25 %
Taux d'invalidité	Quotité de la rente																						
49 %	47,5 %																						
48 %	45 %																						
47 %	42,5 %																						
46 %	40 %																						
45 %	37,5 %																						
44 %	35 %																						
43 %	32,5 %																						
42 %	30 %																						
41 %	27,5 %																						
40 %	25 %																						

	<p>Nouvel alinéa</p> <p><sup>3</sup> La rente d'invalidité des personnes dont le droit est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 continue d'être calculée selon l'ancien droit, sous réserve d'une révision par l'AI et conformément aux dispositions transitoires relatives à l'adaptation de ces rentes.</p>
<p><sup>3</sup> L'assuré au bénéfice d'une pension d'invalidité partielle de la Caisse est considéré comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un invalide pour la part du traitement assuré correspondant au degré d'invalidité reconnu par l'AI ; et</li> <li>• un assuré actif pour la part du traitement assuré correspondant à sa capacité résiduelle de gain.</li> </ul>	Inchangé, à part le numéro de l'alinéa
<p><sup>4</sup> Si un assuré au bénéfice d'une pension d'invalidité partielle de la Caisse quitte le service de l'employeur, les dispositions du présent règlement traitant de la prestation de sortie sont applicables à la part de traitement assuré correspondant à la capacité résiduelle de gain au jour de la fin des rapports de service. Cette disposition est sans effet si le nouvel employeur a aussi adhéré à la Caisse.</p>	Inchangé, à part le numéro de l'alinéa
<p><sup>5</sup> Lorsque les conditions sont remplies, l'article 26a LPP est applicable pour le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité.</p>	Inchangé, à part le numéro de l'alinéa

### **Article 57 (nouveau) Dispositions transitoires liées à la modification du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI)**

L'article sur les mesures transitoires reprend la teneur des dispositions de la LPP relatives à ce sujet.

<p><u>a) Adaptation des rentes en cours pour les bénéficiaires âgés de moins de 55 ans</u></p>	
<p><sup>1</sup> Pour les bénéficiaires dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 26 soit au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui n'avaient pas encore 55 ans à cette date, la quotité de la rente ne change pas tant que leur taux d'invalidité ne subit pas une modification d'au moins 5 point de pourcentage. L'adaptation se fera sur la base d'une décision d'adaptation rendue par l'office AI dans le cadre du 1<sup>er</sup> pilier.</p>	<p>C'est à l'AI qu'il revient d'effectuer les adaptations de rente. Nous ne faisons que suivre.</p>
<p><sup>2</sup> La quotité de la rente reste également inchangée après une modification notable du taux d'invalidité au sens de l'alinéa précédent, si l'application de l'art. 26 al. 2 du présent règlement se traduit par une baisse de la rente en cas d'augmentation du taux d'invalidité ou par une augmentation de la rente en cas de réduction.</p>	
<p><sup>3</sup> Pour les bénéficiaires dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 26 soit au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui n'avaient pas encore 30 ans à cette date, la réglementation du droit à la rente conformément à l'art. 26 al. 2 du présent règlement s'applique dès la révision du droit par l'AI, mais au plus tard 10 ans après ladite entrée en vigueur. L'adaptation se fera sur la base d'une décision d'adaptation rendue par l'office AI dans le cadre du 1<sup>er</sup> pilier. En cas de baisse du montant de la rente par rapport au montant versé jusque-là, l'ancien montant continue d'être versé tant que le taux d'invalidité ne subit pas de modification d'au moins 5 point de pourcentage</p>	
<p><sup>4</sup> L'application de l'art. 26 al. 2 du présent règlement est différée pendant la période de maintien provisoire de l'assurance au sens de l'art. 26a LPP.</p>	
<p><u>b) Exemption de l'adaptation des rentes en cours pour les bénéficiaires âgés d'au moins 55 ans</u></p>	
<p>Pour les bénéficiaires dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 26 soit au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui avaient au moins 55 ans à cette date, l'ancien droit reste applicable.</p>	

**Autres modifications réglementaires**

Accessoirement, à l'occasion de cette réforme d'autres articles de la LPP ont été modifiés et/ou ajoutés. Ils se traduisent dans notre règlement par une modification de notre article 45

Ancien	Nouveau
<b>45 Restitution de l'indu</b>	<b>45 Prestations indument touchées</b>
La Caisse exige la restitution des prestations indument touchées qu'elle aurait versées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.	inchangé
	Nouveau <sup>2</sup> Si la Caisse apprend dans l'exercice de ses fonctions qu'un assuré perçoit des prestations indues, elle peut en informer les organes des assurances sociales concernées.
	Nouveau <sup>3</sup> Lorsqu'elle découvre dans l'exercice de ses fonctions qu'une personne a indument perçu des prestations, alors elle est en droit d'avertir les organes de l'assurance sociale concernée ainsi que ceux des institutions de prévoyance touchées.